

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

E-0047

ARRÊTÉ N°2025----- /MEF/SG /DGI portant modalités de commercialisation des systèmes électroniques certifiés de facturation et des systèmes de facturation d'entreprise

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°58-2017/AN du 20 décembre 2017 portant Code général des impôts du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1170/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le Décret n°2024-1457/PRES-TRANS/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu l'Arrêté n°2023-00171/MEFP/SG/DGI du 30 mars 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des impôts.

ARRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités de commercialisation des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques et des systèmes de facturation d'entreprise au Burkina Faso.

SECTION 2 : DES DEFINITIONS

Article 2 : On entend par :

1. Attestation de conformité : un document délivré par l'administration fiscale au terme de la procédure d'homologation, lequel atteste que le système électronique certifié de facturation est conforme aux règles et spécifications édictées par elle.
2. Comité d'homologation : comité mis en place par l'administration fiscale pour l'homologation des systèmes électroniques certifiés de facturation et des systèmes de facturation d'entreprise.
3. Systèmes électroniques certifiés de facturation physiques (SECeF-physique), des appareils électroniques, à savoir l'Unité de Facturation (UF) et le Module de Contrôle de Facturation (MCF), dont les spécifications techniques sont définies par l'administration fiscale et destinés à être utilisés par les personnes physiques ou morales éligibles à l'obligation d'émission de la facture électronique certifiée à l'occasion des ventes qu'elles effectuent.
4. Fournisseur de système de facturation d'entreprise : toute entreprise ayant conçu, développé ou importé, en vue de la commercialisation, un ou plusieurs systèmes de facturation d'entreprise homologués par l'administration fiscale.
5. Fournisseur des Systèmes électroniques certifiés de facturation physiques : toute entreprise ayant fabriqué ou importé, en vue de la vente à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso du Burkina Faso, des Systèmes électroniques certifiés de facturation physiques (UF et MCF) homologués par l'administration fiscale.
6. Distributeur des SECeF physiques (UF et MCF) : toute entreprise figurant sur la liste des distributeurs agréés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso du Burkina Faso et autorisée à revendre les machines acquises auprès de celle-ci et à fournir les services après-vente aux assujettis.
7. Facture électronique certifiée : une facture émise sous différents formats, via des systèmes électroniques certifiés de facturation, comprenant les mentions obligatoires et des éléments de sécurité prévus par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 564 du CGI.
8. Homologation : la procédure mise en place par l'administration fiscale aux fins de vérifier si le système électronique certifié de facturation ou le système de facturation d'entreprise est conforme aux règles et spécifications définies par elle.
9. Système de facturation d'entreprise (SFE) : un logiciel de facturation ou une solution informatique permettant à une entreprise de gérer tout ou partie de son processus de facturation.
10. Test de conformité des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques ou des systèmes de facturation d'entreprise : procédé qui consiste pour l'administration fiscale, à vérifier, si le SECeF ou le SFE répond aux

normes ou caractéristiques spécifiques définies dans le cahier des charges élaboré par elle.

11. Test de fiabilité des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques ou des systèmes de facturation d'entreprise : procédé qui consiste pour l'administration fiscale, à vérifier le bon fonctionnement du SECeF et du SFE.

CHAPITRE 2 : DE L'HOMOLOGATION ET DE LA DISTRIBUTION DES SECeF ET SFE

SECTION 1. DE LA SELECTION ET DE L'HOMOLOGATION

Article 3 : Les fournisseurs des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques sont sélectionnés suivant les procédures définies par la réglementation sur la commande publique.

Article 4 : Un comité d'homologation dont les membres sont désignés par le Directeur général des impôts, est mis en place par ce dernier pour vérifier la conformité et la fiabilité des SECeF et des SFE.

Le délai maximum de la procédure d'homologation est de 20 jours ouvrables à compter de la date du dépôt du dossier.

Article 5 : Les procédures d'homologation des UF et des MCF sont définies par le présent arrêté et détaillées par une note de service du Directeur général des impôts.

Article 6 : Le dossier de demande d'homologation des SECeF et SFE est adressé par le fournisseur au Directeur général des impôts.

Ce dossier comprend les documents suivants :

- un formulaire de demande d'homologation dûment rempli ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- le certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ;
- lettre de préqualification du fournisseur des SECeF, délivré par Le Directeur général des impôts ;
- les fiches contenant les spécifications techniques du produit soumis à l'homologation.
- Le prototype du SECeF ou du SFE, soumis à l'homologation, accompagne le dossier de demande.

Lors du dépôt du dossier, un récépissé est délivré au fournisseur requérant en guise d'accusé de réception.

Article 7 : Lorsque le dossier est jugé complet et conforme, le Comité d'homologation invite le requérant pour les tests de fiabilité et de conformité des systèmes

électroniques certifiés de facturation physiques ou du système de facturation des entreprises conformément au cahier des charges.

Tout dossier incomplet ou non conforme est rejeté avec notification, au requérant, spécifiant les éléments manquants ou non conformes.

Article 8 : Le fournisseur requérant fait la démonstration de la fiabilité et de la conformité des SECeF ou des SFE devant le Comité d'homologation.

Article 9 : A l'issue de la procédure d'homologation, les modèles de SECeF et de SFE reconnus conformes aux spécifications techniques reçoivent une attestation individuelle de conformité délivrée par le Directeur général des impôts avec un numéro d'identification du système (NIS) pour les SECeF, ou un Identifiant de système de facturation (ISF) pour le système de facturation d'entreprise.

Seuls les SECeF et le SFE homologués sont admis pour générer la facture normalisée.

En cas d'avis non favorable, le Directeur général des impôts notifie au requérant la décision de rejet dans le délai prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 10 : L'attestation individuelle de conformité délivrée est valable tant qu'aucune modification n'est intervenue sur le SECeF ou le SFE présenté à l'homologation.

L'attestation individuelle de conformité est propre au fournisseur récipiendaire. Elle porte sur les deux modèles des SECeF, à savoir, les UF et les MCF ainsi que le SFE.

Article 11 : Toute modification matérielle ou logicielle du SECeF après homologation est soumise à une nouvelle procédure d'homologation dans les conditions définies par le présent arrêté.

Toute modification logicielle du SFE après homologation est soumise à une nouvelle procédure d'homologation dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 12 : Le contribuable qui a développé ou fait développer son propre SFE et qui ne le commercialise pas, est appelé à satisfaire à la même procédure d'homologation édictée par le présent arrêté.

Article 13 : Les décisions portant homologation sont notifiées individuellement aux récipiendaires.

SECTION 3 : DE LA DISTRIBUTION DES SECeF ET SFE

Article 14 : La distribution des SECeF physiques, homologués par l'administration fiscale, est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso par l'intermédiaire de son réseau de distributeurs dans les zones de distribution qui leur sont attribuées.

La distribution des SECeF est organisée et supervisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso.

Article 15 : La commercialisation des SFE est réservée aux personnes physiques ou morales de droit burkinabè dûment immatriculées au registre du commerce et du crédit mobilier et à l'identifiant financier unique.

Nul ne peut commercialiser des SFE s'il ne fait pas partie de la liste des fournisseurs dont les SFE sont homologués par l'administration fiscale.

Article 16 : Il est créé au Burkina Faso autant de zones de distribution des SECeF physiques que de régions. Le nombre de distributeurs par zone est défini par la chambre de commerce sur la base du nombre de contribuables éligibles par région.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS ET DISTRIBUTEURS DES SECeF, DES FOURNISSEURS DE SFE ET DE LA CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE

SECTION 1 : DES OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO

Article 17 : Tout fournisseur des SECeF est tenu de concevoir, de fabriquer ou d'importer les SECeF physiques ainsi que leurs pièces de rechange d'une part, et d'autre part de former et d'assister les distributeurs agréés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso.

La Chambre de Commerce et d'Industrie transmet par région, à l'administration fiscale, la liste à jour contenant les contacts et les adresses de ses distributeurs.

Article 18 : la Chambre de Commerce et d'Industrie est tenue de :

- 1) garantir la disponibilité des SECeF ;
- 2) gérer le stock de sécurité des SECeF et reconstituer ledit stock en cas d'utilisation dans un délai maximal de soixante jours. La situation du stock est, mensuellement, signalée à l'administration fiscale qui peut, à tout moment, procéder à un inventaire dudit stock ;
- 3) garantir la fourniture continue de pièces de rechange ;
- 4) transmettre, dans les quinze premiers jours de chaque mois, à l'administration fiscale, la liste des SECeF vendus le mois écoulé, en précisant le numéro d'identification de l'appareil, le fabricant, le modèle, la date de la vente, le numéro d'identification fiscale (IFU) et l'adresse de l'acheteur ;

Article 19 : Le prix des SECeF et celui des prestations relatives à la formation, à l'installation et aux autres services après-vente sur les appareils est fixé par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso et est à la charge de l'utilisateur.

Dans tous les cas, ce prix est communiqué par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso à l'administration fiscale.

En cas de modification du prix, la Chambre de Commerce et d'Industrie en informe l'administration fiscale.

Article 20 : La Chambre de Commerce et d'Industrie informe l'administration fiscale des conditions générales de vente et les affiche dans ses locaux et dans les bureaux des distributeurs agréés.

SECTION 2 : DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DES SECEF PHYSIQUES

Article 21 : Les fournisseurs de SECeF sont des opérateurs économiques qui ont la charge de livrer les SECeF physiques et les pièces de rechange à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, de former et d'assister les distributeurs agréés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso sur les services après-vente (activation, formation, maintenance préventive, maintenance curative).

SECTION 3 : DES OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS DES SECEF PHYSIQUES

Article 22 : Les distributeurs de SECeF sont des opérateurs économiques installés dans les régions qui ont la charge d'accompagner les utilisateurs à chaque étape du processus d'utilisation.

A cet effet, ils revendent les SECeF acquis auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, forment et assistent les utilisateurs, assurent la maintenance des appareils et le service après-vente.

SECTION 4 : DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SYSTEMES DE FACTURATION D'ENTREPRISE

Article 23 : Les fournisseurs des SFE sont tenus de garantir le respect des critères suivants :

- l'inaltérabilité : le système de facturation d'entreprise enregistre toutes les données, les conserve et les rend inaltérables. Si des corrections, notamment modifications ou annulations, sont apportées à des opérations, ces corrections donnent également lieu à un enregistrement ;
- la sécurisation : les données d'origine doivent être sécurisées et la restitution de leur état d'origine garantie ;
- la conservation : le SFE prévoit une clôture journalière, mensuelle et annuelle des données qui doivent être conservées ;
- l'archivage des données : le SFE permet d'archiver les données enregistrées selon une périodicité minimale d'une année. Ces données, datées et figées, sont archivées par des procédés qui en garantissent l'intégrité dans le délai de conservation conformément à la législation fiscale en vigueur.

Article 24 : Toute défaillance à l'égard d'un des critères énumérés à l'article 28 ci-dessus, constatée ultérieurement par l'administration fiscale, constitue un manquement et expose l'auteur aux sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur sans préjudice des procédures pénales contre les auteurs, co-auteurs et complices.

Article 25 : Le prix du système de facturation d'entreprise est fixé librement par le fournisseur.

Dans tous les cas, ce prix est communiqué par le fournisseur à l'administration fiscale.

En cas de modification du prix, le fournisseur en informe l'administration fiscale.

CHAPITRE 4 : DU RETRAIT DE L'AGREMENT ET DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE

Article 26 : Le retrait de l'agrément et de l'attestation de conformité peut intervenir dans les cas ci-après :

- la dissolution de la personne morale ;
- l'incapacité d'honorer les obligations qui incombent aux fournisseurs trois mois après une mise en demeure de l'administration fiscale ;
- la commercialisation des SECeF ou de SFE non homologués par l'administration fiscale.

Article 27 : La décision de retrait de l'acte d'agrément ou de l'attestation de conformité est notifiée par le Directeur général des impôts aux fournisseurs concernés.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le Directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 FEV. 2025



[Signature]
Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Etalon